

DOIS-JE FAIRE UN CONTRAT DE MARIAGE ?

Le choix entre ces régimes demande une étude particulière et ce n'a qu'après s'être entretenu avec vous que votre notaire pourra utilement vous conseiller. Si le régime choisi ne vous convient pas, vous pourrez en changer au bout de deux ans, sous réserve de certaines conditions.

LE REGIME DE COMMUNAUTE D'ACQUETS

La loi du 13 juillet 1965, place les époux mariés sans contrat, sous le régime de la Communauté d'acquêts.

En conséquence, les époux qui se marient aujourd'hui, sans contrat de mariage conservent à titre propre tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possédaient avant leur mariage par succession ou donation.

Seuls entrent dans la COMMUNAUTE, les biens acquis pendant le mariage, provenant tant des gains de l'activité professionnelle des époux, que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Mais il peut être très utile aux futurs époux de faire établir un CONTRAT DE MARIAGE, afin de compléter ces règles de base par certaines clauses, et notamment :

- ♦ Clause d'attribution de Communauté : Elle permet d'attribuer au survivant des époux non seulement la moitié de la Communauté qui doit lui revenir, mais également l'autre moitié soit en PROPRIETE soit en USUFRUIT. Cette clause ne jouant qu'en cas de dissolution de la Communauté par décès et non autrement.
- ♦ Clause de prélèvement moyennant indemnité : Elle paraît justifier à elle seule la rédaction d'un contrat de mariage. Elle stipule, généralement, que le survivant des époux aura la faculté de prélever certains biens communs, ou même d'acquiescer ou de se faire attribuer par partage, certains biens personnels du premier mourant.

Cette clause, très importante, donne la possibilité au survivant des époux de conserver certains biens qui sont le plus souvent : L'immeuble formant l'habitation des époux, les meubles le garnissant, ou encore l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui assure l'existence du ménage.

Cette dernière disposition, qui ne doit pas être confondue avec des donations, ne lèse pas les enfants qui reçoivent la contre-valeur en espèce des biens conservés par le survivant. Mais ce dernier a la certitude que les enfants ne pourront pas exiger la vente de ces biens pour en recevoir leur part et l'époux survivant pourra disposer d'un délai de 3 à 5 ans, pour régler les sommes revenant ainsi aux enfants.

LE REGIME DE SEPARATION DE BIENS

Sous ce régime : Il n'y a pas de communauté entre les époux. Les biens de chacun, même acquis pendant le mariage LUI DEMEURENT PROPRES, ainsi que ses dettes. Les époux conservent l'entière administration et la libre disposition de leurs biens, meubles et immeuble, et la libre jouissance de leurs revenus.

LE REGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUETS

Il est censé combiner les avantages des régimes de communauté et de séparation de biens. Pendant le mariage, ce régime fonctionne exactement comme le régime de la séparation de biens.

A la dissolution du mariage, chacun des époux a le droit de participer, pour moitié en valeur, aux acquêts nets constatés dans le patrimoine final par rapport au patrimoine initial, auquel s'ajoutent les biens recueillis par succession ou donation.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ UN CABINET NOTARIAL